

## PLAN REGIONAL POUR LES ETUDIANTS DU GRAND EST

### LUTTER CONTRE LE DECROCHAGE ET LA PRECARITE NUMERIQUE

#### (MESURE D'URGENCE)

Délibération N° 21CP-902 du 19 mars 2021

Direction du Territoire Numérique (DTN)

#### ► OBJECTIFS

Alors que la situation sanitaire demande la plus grande vigilance, les règles et principes de sécurité et de distanciation restent de mise jusqu'à nouvel ordre. Dans ce contexte, la situation est préoccupante pour une partie des 210.000 étudiants de la Région Grand Est, dont le risque de décrochage est accru.

C'est pourquoi la Région Grand Est lance en urgence un plan d'actions pour faciliter la continuité pédagogique. Pour ce faire, elle choisit d'accompagner les investissements des acteurs de l'enseignement supérieur et des collectivités du territoire régional qui permettent de lutter contre la fracture numérique des jeunes, par leurs équipements ou leur capacité d'accueil. Un travail avec les partenaires et notamment avec les CROUS sur la précarité et le bien-être étudiant va être par ailleurs mené.

Ce plan d'actions en faveur des étudiants du Grand Est mobilisera une enveloppe de 10 M€ en crédits d'investissement pour l'année 2021, avec deux objectifs majeurs :

- L'aménagement de lieux d'accueil dans les universités et autres lieux adéquats sur l'ensemble du territoire, zones rurales comprises,
- La lutte contre la fracture numérique pour les jeunes.

**Cette mesure permettra de renforcer les accès aux cours à distance, mais aussi favoriser les éventuellement travaux ou échanges en commune dans le respect des mesures sanitaires.**

Ce dispositif conjoncturel et temporaire sera **en vigueur uniquement jusqu'au 30 juin 2021** pour répondre à l'urgence des étudiants.

#### ► PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ

Le dispositif entre en vigueur dès qu'il est voté par l'assemblée régionale.

La **demande d'aide** est à envoyer à la Région **au plus tard le 30 juin 2021**.

La **demande de versement** devra être envoyée à la Région **au plus tard le 15 novembre 2021** (date de fin d'éligibilité des factures pour le paiement de la subvention régionale).

#### ► TERRITOIRES ÉLIGIBLES

L'ensemble des communes, établissements publics de coopération intercommunale ou pays / pôle d'équilibre territorial rural, situé sur le territoire de la Région Grand Est, dans la limite d'une enveloppe de 5 millions d'euros dédiée à cette mesure.

#### ► PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets retenus doivent être des **dépenses d'investissement** réalisées par une commune, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un Pays / PETR et pourront relever des travaux suivants :

- Aménagement d'un espace d'accueil des étudiants dans un site existant ou réhabilité (mise en peinture, chauffage, électricité, sanitaires...);
- Equipement de l'espace d'accueil en mobilier et outils numériques (borne Wifi, matériel de visio-conférence, imprimante 3D...);
- Raccordement à un réseau de communications électroniques très haut débit par fibre optique.

**Le projet devra impérativement contribuer à l'accueil des étudiants et des jeunes dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique, en leur permettant un accès à des horaires élargies (dans le respect des règles sanitaires, dont les mesures de couvre-feu).**

Ce dispositif **est cumulable avec d'autres dispositifs régionaux** (en particulier : aide à l'animation du lieu par l'embauche d'un étudiant pour une période de trois mois, à compter de l'ouverture du lieu, sur un temps partiel d'au moins 50 %, soutenu par la Région à hauteur de 700 € par mois dans le cadre d'un conventionnement, dans la limite d'une enveloppe globale dédiée ; mais aussi : soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité, relance rurale, AMI tiers-lieux) en vigueur.

## ► AIDE RÉGIONALE

L'aide de la Région, au titre du dispositif PLAN ETUDIANTS sera :

- de **80% maximum** du montant HT des investissements éligibles,
- **plafonnée à 10 000 €** d'aide,
- avec une **majoration ponctuelle** de l'aide de **2 000 €** en cas de raccordement du site faisant l'objet de l'investissement par une  **fibre optique dédiée (FttO)** sur un secteur non encore déployé en fibre mutualisée (FttH).

## ► COMMENT OBTENIR L'AIDE

Envoyer à M. le Président du Conseil Régional du Grand Est le **formulaire de demande signé**, accompagné des **pièces demandées** pour constituer le dossier :

- Relevé d'identité bancaire (RIB) de la commune / EPCI / Pays-PETR ;
- Délibérations de l'Assemblée délibérante adoptant l'opération, son coût et sollicitant l'aide de la Région ;
- Autorisation de travaux et/ou permis de construire, le cas échéant ;
- Descriptif du site d'accueil et des installations prévues / proposées et des règles de fonctionnement.
- Devis descriptifs (investissements en travaux d'aménagement, d'électricité, en mobilier ou matériel numérique).

Les dépenses engagées préalablement à la date de publication du Plan Régional (12 février 2021) ne sont pas prises en compte.

## ► ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région Grand Est dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à souscrire à la démarche régionale de labélisation des tiers-lieux qui sera engagée courant de l'année 2021 dans le cadre du Business Act Grand Est

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les projets seront soutenus après instruction et **approbation en Commission Permanente du Conseil Régional**.

Les modalités de versement de la subvention régionale sont les suivantes : **versement unique, après service fait**, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal et certifié par l'agent comptable du maître d'ouvrage et d'une copie des factures correspondantes.

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet. L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.